

Règlement de zonage no 1872
Chapitre 10

Ville de Vaudreuil-Dorion

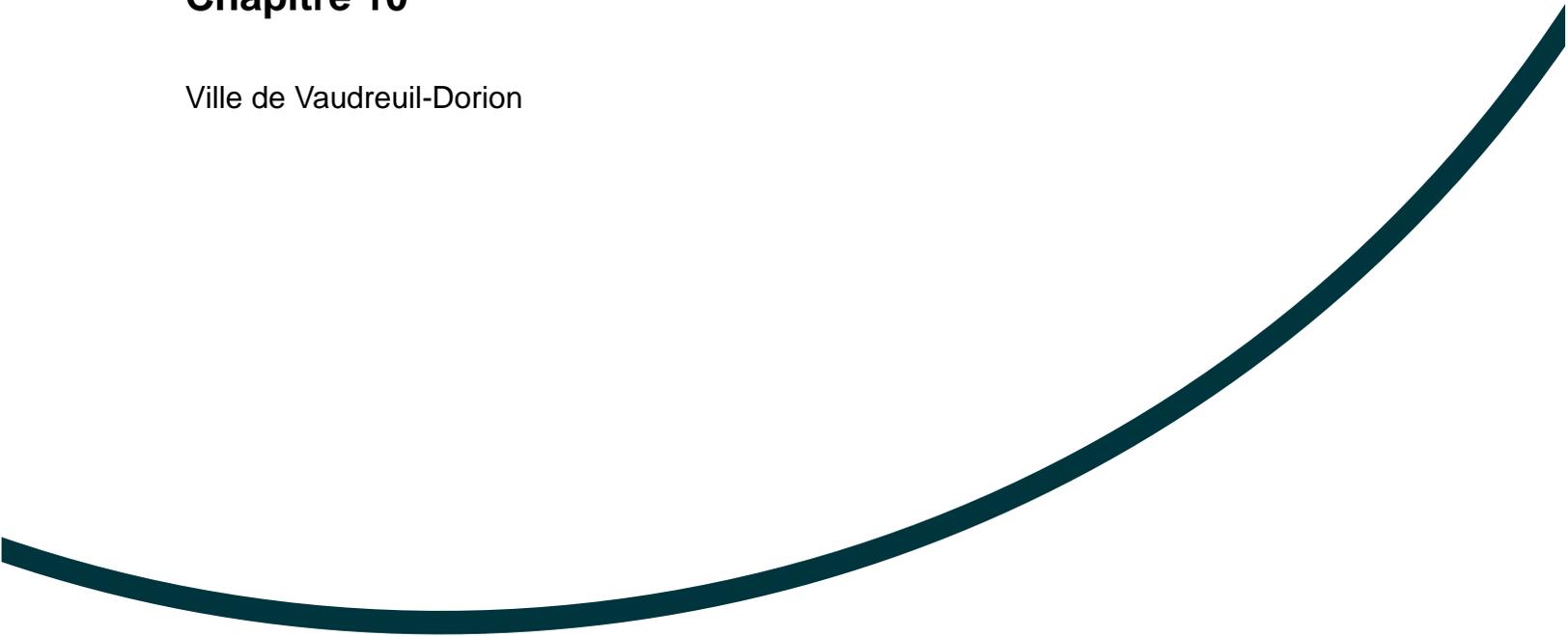


Table des matières

Chapitre 10	Dispositions relatives à l’affichage	1
SECTION 1	Généralités	1
10.1	Champ d’application	1
10.2	Localisation	1
10.3	Éclairage et entretien des enseignes	1
10.4	Matériaux prohibés	1
10.5	Calcul de la superficie d’une enseigne.....	2
10.6	Enlèvement des enseignes.....	4
10.7	Modification d’une enseigne dérogatoire.....	4
10.8	Enseigne autorisée sans certificat d’autorisation	5
10.9	Mode de fixation ou d’installation prohibé	10
10.10	Types d’enseigne prohibés	10
SECTION 2	Enseigne sur bâtiment.....	12
10.11	Champ d’application	12
10.12	Mode de fixation ou d’installation autorisé	12
10.13	Localisation d’une enseigne fixée au mur	13
10.14	Enseigne projetante	14
10.15	Enseigne apposée à plat	14
10.16	Enseigne sur vitrine ou sur vitrage.....	14
10.17	Babillard et panneau d’affichage.....	15
10.18	Enseigne sur auvent	15
SECTION 3	Enseigne détachée	16
10.19	Champ d’application	16
10.20	Aménagement paysager requis	16
10.21	Enseigne sur muret.....	16
10.22	Enseigne collective	16
SECTION 4	Enseigne autorisée pour un usage du groupe Habitation (H).....	16
10.23	Champ d’application	16
10.24	Enseigne autorisée	16
10.25	Enseigne d’identification d’ensemble immobilier multifamilial	17
SECTION 5	Enseigne autorisée pour un usage d’un groupe autre qu’Habitation	18
10.26	Champ d’application	18
10.27	Enseigne autorisée	18
10.28	Enseigne prohibée.....	18
10.29	Enseigne sur bâtiment	18
10.30	Enseigne détachée	20
10.31	Enseigne dans certaines zones du PPU Harwood et du Vieux-Vaudreuil	21

10.32	Enseignes sur muret dans la zone HMF-234 ou CLO-528	22
SECTION 6	Enseigne particulières.....	22
10.33	Champ d'application	22
10.34	Enseigne d'un service à l'auto	22
10.35	Station-service	23
10.36	Panneau-réclame.....	23
10.37	Vitrines tridimensionnelles	24
SECTION 7	Enseigne temporaire nécessitant un certificat d'autorisation	24
10.38	Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel.....	24
10.39	Banderole temporaire	25

Liste des tableaux

Tableau 10.1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	5
Tableau 10.2 : Enseignes prohibées	11
Tableau 10.3 : Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment.....	18
Tableau 10.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées	20

Liste des figures

Figure 10.1 : Calcul de la superficie de l'enseigne	3
Figure 10.2 : Alignement des enseignes installées au dernier étage.....	14
Figure 10.3 : Identification de la surface vitrée d'une fenêtre.....	15

Chapitre 10 Dispositions relatives à l'affichage

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

10.2 Localisation

Une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, faute de quoi elle doit être considérée comme un panneau-réclame.

Une enseigne détachée doit être implantée à une distance minimale de :

- 1° 1 m d'une servitude et d'une voie privée;
- 2° 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

Lorsqu'une enseigne est située dans le triangle de visibilité et que sa hauteur est supérieure à 0,75 m, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'enseigne doit être supportée par un maximum de deux poteaux d'une largeur maximale de 0,30 m chacun et distant de plus de 2 m l'un de l'autre;
- 2° Un dégagement de 3,65 m entre le dessus du niveau de la couronne de rue et le début de l'enseigne est exigé.

10.3 Éclairage et entretien des enseignes

Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la voie publique.

10.4 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception et la structure d'une enseigne :

- 1° Papier;
- 2° Carton;
- 3° Panneaux de carton fibre;

- 4° Polythène;
- 5° Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- 6° Crézon non plastifié (panneau de contreplaqué);
- 7° Profilés métalliques et tôles non peintes;
- 8° Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé.

10.5 Calcul de la superficie d'une enseigne

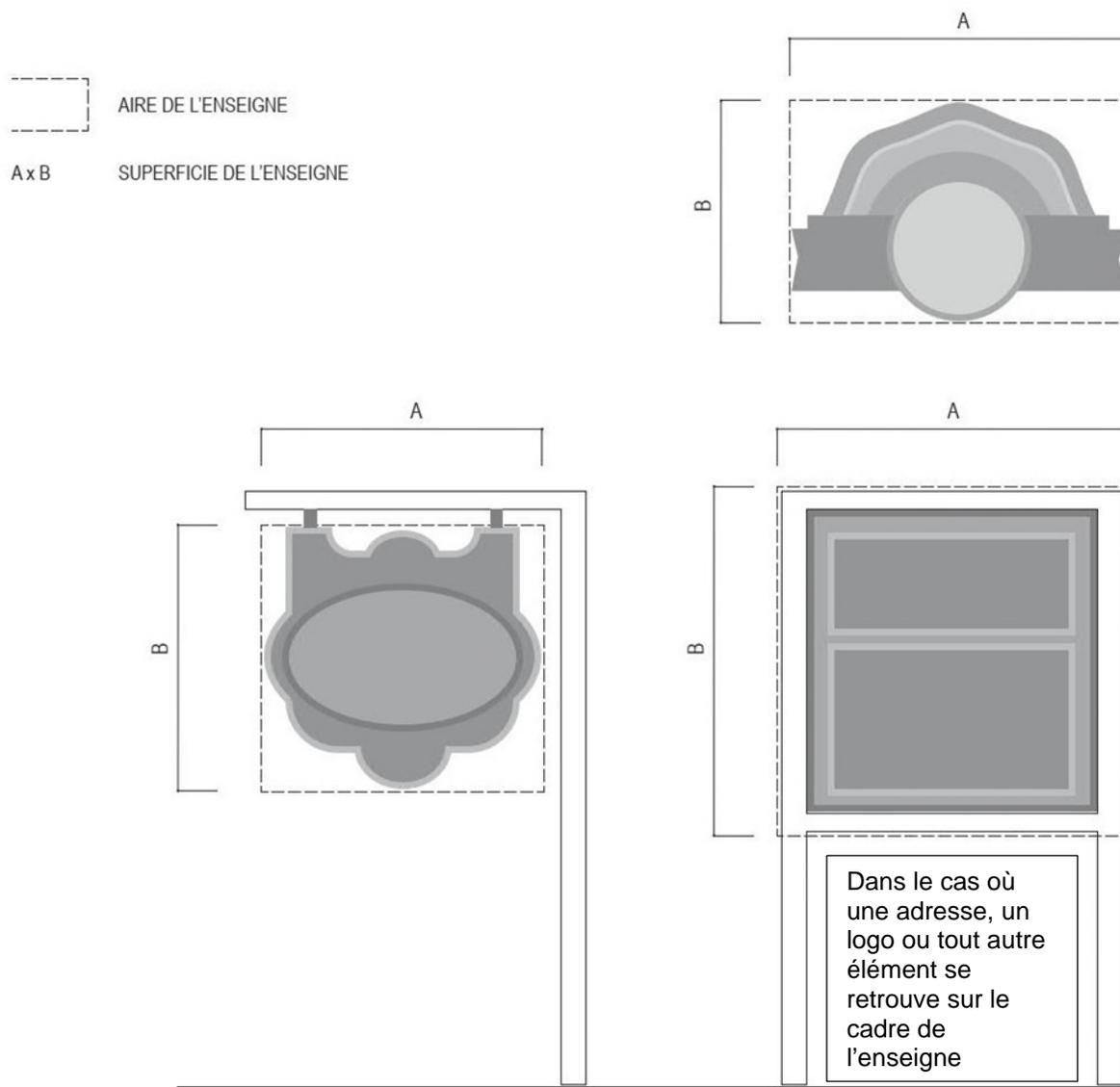
La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière : carré, rectangle, triangle, cercle, ovale) délimitée par une ligne horizontale continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide et opaque ou translucide, d'un matériau souple et opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau. Le calcul de superficie ne comprend pas les poteaux, piliers, potence ou portique situé à une distance de moins de 0,3 m de l'enseigne.

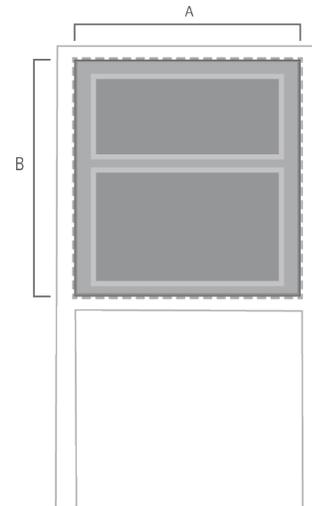
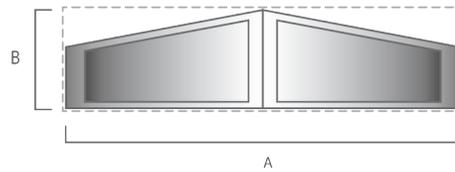
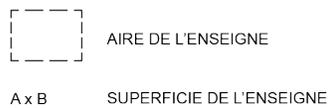
La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces apposées sont rigoureusement parallèles. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent ou une marquise est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification du message.

Figure 10.1 : Calcul de la superficie de l'enseigne





10.6 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les 30 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

10.7 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence.

Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quant à son message. Cette enseigne peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement. Aucune de ses composantes physiques, autres que le panneau sur lequel est peint le message, ne peut être remplacée, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.

10.8 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Les enseignes identifiées au tableau suivant sont autorisées dans toutes les zones, sans obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en respectant les dispositions applicables :

Tableau 10.1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne	Dispositions applicables
1 ^o Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.	a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère.
2 ^o Les enseignes temporaires d'élection, de consultation populaire, de manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses ou patriotiques.	a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Ne doivent pas être implantées sur un arbre, un babillard électronique appartenant à la Ville ou dans un parc. c) Doivent être enlevées dans les 15 jours suivant ladite élection, consultation populaire ou manifestation.
3 ^o Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, institutionnel, commercial, industriel.	a) Doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de rue. b) Un maximum de quatre drapeaux est autorisé. c) La superficie maximale est de 2,5 m ² . d) La hauteur maximale est de 15 m par rapport au niveau du sol. e) Ces drapeaux ne sont pas comptés comme enseignes.
4 ^o Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.	N/A
5 ^o Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales, à condition d'être situées à l'intérieur d'un cimetière.	N/A
6 ^o Les enseignes directionnelles ne comportant aucune identification commerciale, autre que l'emblème de l'établissement ou du centre commercial, et indiquant les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité.	a) Autant d'enseignes directionnelles que nécessaire pour la sécurité et la commodité des usagers peuvent être installées. b) La superficie maximale est de 0,6 m ² . c) La hauteur maximale est de 1,5 m.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
7 ^o Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif, et qui a lieu sur le territoire de la Ville.	<ul style="list-style-type: none"> a) Elles peuvent être implantées sur un autre terrain que l'usage auquel elles réfèrent. b) La superficie maximale est de 1 m². c) Les enseignes doivent être installées en dehors des voies de circulation.
8 ^o Les enseignes identifiées au paragraphe précédent sont également autorisées en bordure des autoroutes 20, 40 ou 30 ou sur une rue adjacente à l'une de ces autoroutes.	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de deux enseignes sur le territoire de la Ville est autorisé. b) La superficie maximale est de 3 m² pour chacune de ces enseignes.
9 ^o Les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses desservant un édifice destiné au culte, les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation.	<ul style="list-style-type: none"> a) Ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. b) Ne peuvent être éclairés que par réflexion.
10 ^o Les panneaux d'affichage, les tableaux et babillards.	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de un est autorisé par établissement. b) La superficie maximale est de 1 m².
11 ^o Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment.	<ul style="list-style-type: none"> a) Les enseignes doivent concerner uniquement les bâtiments où elles sont posées. b) Un maximum de une enseigne par unité de bâtiment est autorisé, par rue. c) La superficie maximale est de : <ul style="list-style-type: none"> i. habitation multifamiliale : 2 m²; ii. habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale : 0,5 m²; iii. autres types d'usage : superficie maximale autorisée pour une enseigne permanente.
12 ^o Les enseignes détachées non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété résidentielle où elles sont posées.	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de une enseigne par rue est autorisé. b) La superficie maximale est de 1 m². c) Les enseignes doivent être situées à une distance minimale de 1 m d'une emprise de rue et d'une ligne de terrain d'une propriété contiguë. d) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la vente ou la location de la propriété.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
<p>13^o Les enseignes d'identification de projets de développements résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels annonçant la mise en location ou en vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de une enseigne temporaire sur poteau ou sur socle est autorisé. b) L'enseigne doit être située sur le site du projet et à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et d'une ligne de terrain d'une propriété contiguë. c) La superficie maximale est de 10 m². d) La hauteur maximale est de 4 m. e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion. f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux.
<p>14^o Les enseignes temporaires pour maisons modèles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de une enseigne d'identification par maison modèle pour tout projet de développement. b) La superficie maximale est de 1 m². c) La hauteur maximale est de 1,5 m. d) L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'une emprise de voie de circulation publique et des lignes de terrain d'une propriété contiguë. e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.
<p>15^o Les enseignes sur les clôtures de chantier et palissades.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne doit être faite d'un matériel flexible et perforé pour laisser passer l'air. b) L'enseigne doit couvrir une clôture de chantier où un permis de construction a été délivré.
<p>16^o Les enseignes temporaires identifiant les professionnels (architecte, ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de une enseigne par terrain est autorisé. b) Tous les intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. c) Les enseignes doivent être situées sur le terrain où est érigée la construction. d) La superficie maximale est de 10 m². e) La hauteur maximale est de 4 m. f) Les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
	<ul style="list-style-type: none"> g) Les enseignes ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. h) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard deux semaines après la fin des travaux.
<p>17° Les enseignes temporaires annonçant une campagne de financement ou autre événement d'organisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Elles peuvent être implantées sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Les enseignes ne doivent pas empiéter sur une voie de circulation. c) Les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion. d) Les enseignes doivent être placées au plus tôt quatre semaines avant la date de l'événement. e) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la date de l'événement. f) La superficie maximale est de 6 m².
<p>18° Une bannière de type oriflamme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'oriflamme ne peut être installée que sur un terrain où on y retrouve un maximum de trois établissements commerciaux. b) L'oriflamme doit être installée au même endroit que l'usage qu'il dessert. c) Un maximum de une oriflamme est autorisé par commerce. d) L'oriflamme ne doit pas empiéter sur la propriété publique. e) La largeur maximale est de 1,2 m. f) La hauteur maximale est de 3 m, incluant son support. g) Dans le cas où l'oriflamme vise à informer d'un développement résidentiel, un maximum de deux oriflammes est autorisé à l'entrée du développement résidentiel.
<p>19° Une enseigne portative de type « sandwich ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Un maximum de une enseigne par commerce est autorisé. b) La superficie maximale est de 0,75 m². c) L'enseigne ne doit pas empiéter sur la propriété publique.
<p>20° Les enseignes intégrées à un abribus.</p>	<p>N/A</p>

Type d'enseigne	Dispositions applicables
21° Une inscription historique ou une plaque commémorative, une mention de reconnaissance ou d'excellence, l'inscription d'un donateur, intégrée à une structure publique.	<ul style="list-style-type: none"> a) Elle peut être implantée sur un autre terrain que l'usage auquel elle réfère. b) Ne doit pas être associée ou destinée à un usage commercial.
22° Une inscription, figure et symbole gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction d'un bâtiment.	<ul style="list-style-type: none"> a) Ne doit pas être associée ou destinée à un usage commercial.
23° Une enseigne non lumineuse placée à l'intérieur d'une surface vitrée d'un bâtiment et visible de l'extérieur de ce bâtiment, annonçant un système de protection ou de sécurité (Parents Secours, système d'alarme, etc.), ou transmettant un message non commercial destiné aux visiteurs (pas de colporteur, animaux interdits, etc.).	N/A
24° L'enseigne d'identification de l'immeuble par l'adresse municipale.	N/A
25° Dans le cas d'un usage agricole, l'enseigne d'identification de l'exploitation ou du type de semences.	N/A
26° Une enseigne temporaire installée sur un kiosque de produits agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque. b) La superficie maximale est de 1 m²; c) Autorisée uniquement entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de la même année.
27° Un panneau de signalisation routière et un panneau d'identification d'un espace de stationnement (réservé ou disponible).	N/A
28° Une enseigne cylindrique de type barbier.	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne est autorisée par établissement. b) La projection maximale de l'enseigne par rapport au mur est de 0,35 m. c) La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,85 m.
29° Une enseigne placée à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations.	<ul style="list-style-type: none"> a) La superficie maximale de chaque enseigne est de 1,5 m². b) Chaque enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise. c) La saillie maximale par rapport au mur est de 15 cm.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
30° Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence.	a) La superficie maximale est de 0,2 m ² .
31° Une enseigne avec un éclairage en filigrane néon ou avec un éclairage à DEL (diodes électroluminescentes) informant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement.	a) L'enseigne ne doit pas être clignotante, mobile ou animée. b) La superficie maximale est de 0,2 m ² .
32° Une enseigne identifiant le réalisateur d'un aménagement paysager ou l'application d'un traitement de sol.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain. b) La superficie maximale est de 1 m ² . c) Doit être située à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. d) La hauteur maximale est de 1,5 m. e) Doit être enlevée 14 jours après la fin des travaux d'aménagement ou d'entretien.

10.9 Mode de fixation ou d'installation prohibé

L'installation d'une enseigne est prohibée dans les cas suivants :

- 1° Au-dessus d'une emprise de rue, à moins d'indication contraire;
- 2° De façon à obstruer une porte, une fenêtre ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 3° Sur une construction hors toit ou sur un toit;
- 4° Sur une clôture, un escalier, un patio, une galerie, un balcon ou un garde-corps, à l'exception des enseignes temporaires;
- 5° Sur un arbre, un poteau servant ou ayant servi ou imitant ou tendant à imiter un poteau de réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications ou sur un belvédère. Malgré ce qui précède, l'installation d'une enseigne de signalisation est autorisée sur un poteau servant aux réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications.

10.10 Types d'enseigne prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

Tableau 10.2 : Enseignes prohibées

Type d'enseigne	Dispositions applicables
1 ^o Bannière, banderole et affiche non rigide	a) Les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide sont prohibées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre. Les bannières de type oriflamme ne font pas partie de cette catégorie.
2 ^o Enseigne mobile	a) Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la Ville. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
3 ^o Enseigne rappelant des feux de circulation	a) Une enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec un feu de circulation est prohibée à moins de 60 m du point de croisement de deux axes de rue.
4 ^o Enseigne à éclats	a) Les enseignes à éclats de type stroboscope et notamment les enseignes imitant les gyrophares sont prohibées.
5 ^o Enseigne clignotante	a) Les enseignes dont l'éclairage est, en tout ou en partie, clignotant ou intermittent sont prohibées, et notamment les enseignes dont l'éclairage est composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement ou de va-et-vient. b) La superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluse dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.
6 ^o Enseigne peinte	a) Une enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche, une muraille, un escalier, un garde-corps, une clôture, devant une porte, une fenêtre ou intégrée au matériau de parement est prohibée. Une fresque murale n'est pas considérée comme une enseigne peinte.
7 ^o Représentation de personnes	a) Une enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs est prohibée.
8 ^o Enseigne de forme d'objets usuels	a) Une enseigne ayant la forme ou tendant à imiter la forme d'objets ou d'animaux est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes sculptées en bas-relief.

Type d'enseigne	Dispositions applicables
9 ^o Enseigne directionnelle	a) Une enseigne directionnelle est prohibée, à l'exception de celles spécifiées aux articles intitulés « Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation » et « Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel », ainsi que celles identifiant les projets de développement résidentiel, commercial et industriel érigées par la Ville.
10 ^o Objet gonflable	a) L'utilisation, à l'extérieur, d'objets à des fins publicitaires tels que des ballons, des dirigeables, des voitures et des objets disposés autrement qu'en étalage sont prohibés. Malgré ce qui précède, le conseil de Ville peut autoriser, par résolution, l'utilisation d'objets gonflables à des fins publicitaires lors de certaines manifestations occasionnelles.
11 ^o Panneau-réclame	a) Les panneaux-réclame sont prohibés sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des cas suivants : b) Un panneau-réclame qui émane de l'autorité publique; c) Un panneau-réclame qui a trait à : i. une élection ou une consultation populaire en vertu d'une Loi de la Législature; ii. l'identification de clubs sociaux. d) Un panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis ne doit pas être remplacé ou agrandi, à moins que ces interventions le rendent conforme au présent règlement.

SECTION 2 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

10.11 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes sur bâtiment. En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 4 ou de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.12 Mode de fixation ou d'installation autorisé

Une enseigne peut être soit :

- 1^o Apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2^o Suspendue à l'avant-toit d'une galerie;
- 3^o Fixée au mur de façon à faire saillie perpendiculairement au bâtiment;
- 4^o Peinte sur un auvent;

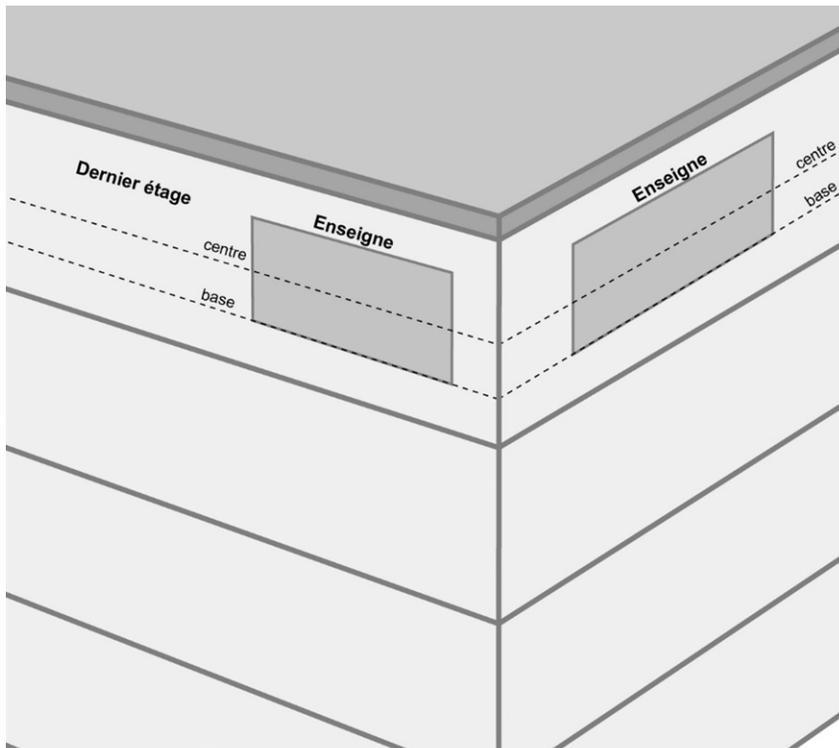
5° Sur vitrine ou vitrage.

10.13 Localisation d'une enseigne fixée au mur

Une enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être installée sur une façade donnant sur rue pour une enseigne commerciale. Dans le cas où le bâtiment fait partie d'un projet intégré ou que le concept architectural d'un bâtiment, non inclus dans un projet intégré, fait en sorte que le principal accès audit bâtiment fait face à une aire de stationnement, le mur faisant face à l'aire de stationnement est considéré comme une façade donnant sur rue;
- 2° Doit être située entièrement sous le niveau du toit;
- 3° Ne doit pas être apposée sur :
 - a) un toit, à l'exception de la partie en mansarde d'un toit en autant qu'elle n'excède pas les limites de cette partie en mansarde;
 - b) une corniche;
 - c) une construction hors toit;
- 4° La hauteur maximale est de 9 m. Malgré ce qui précède, pour les édifices de quatre étages et plus, la hauteur de l'enseigne peut être plus élevée, sans dépasser le toit;
- 5° Lorsque deux enseignes sont installées côte à côte au dernier étage d'un bâtiment, les enseignes doivent être alignées verticalement par rapport à leurs bases ou à leurs centres.

Figure 10.2 : Alignement des enseignes installées au dernier étage



10.14 Enseigne projetante

L'enseigne ou une partie de celle-ci ne doit pas faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment implanté à une distance de moins de 1 m d'une emprise de voie de circulation publique, une saillie maximale de 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique est autorisée.

10.15 Enseigne apposée à plat

Une enseigne apposée à plat sur un mur ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.

10.16 Enseigne sur vitrine ou sur vitrage

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Figure 10.3 : Identification de la surface vitrée d'une fenêtre



Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne doit pas être utilisée à des fins d'affichage.

10.17 Babillard et panneau d'affichage

Un établissement du groupe d'usage Communautaire (P) peut avoir un panneau de type babillard ou un panneau d'affichage pour y afficher des informations relatives à certaines promotions et événements spéciaux ou appelées à changer, aux conditions suivantes :

- 1° Doit être apposé à plat sur la façade du bâtiment ou installé sur un poteau ou un lutrin dans le cas d'un établissement isolé;
- 2° Doit être apposé à plat sur la façade du bâtiment pour un établissement dans un centre commercial;
- 3° Le babillard électronique doit afficher une information d'intérêt public.

Les babillards et les panneaux d'affichage ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'enseignes maximal autorisé et la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des enseignes en vertu du présent règlement.

10.18 Enseigne sur auvent

L'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent n'est pas considéré comme une enseigne, en autant que cet affichage puisse s'inscrire complètement dans un rectangle répondant aux dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale : 0,3 m;

- 2° Largeur maximale : 2 m;
- 3° Superficie maximale : 0,5 m².

SECTION 3 ENSEIGNE DÉTACHÉE

10.19 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes détachées. En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 4 ou de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.20 Aménagement paysager requis

Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1 m² doit être réalisé au pied d'une enseigne détachée et de sa structure. Cet aménagement doit comprendre des arbustes et des plantes.

10.21 Enseigne sur muret

Un muret destiné à recevoir une enseigne doit être implanté à une distance minimale de 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

10.22 Enseigne collective

Lorsque des établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou pour un centre commercial, seule une enseigne collective est autorisée comme enseigne détachée. Le nombre maximal d'enseignes collectives est de une par rue sur laquelle le terrain a façade.

SECTION 4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

10.23 Champ d'application

À l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage du groupe d'usage Habitation (H).

10.24 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, seules les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe Habitation (H) :

- 1° Une enseigne qui réfère à un usage accessoire autorisé en vertu du présent règlement, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) L'usage pour lequel ces enseignes sont requises doit être conforme au présent règlement ou jouir de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire;

- b) Seule une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée;
 - c) Une seule enseigne par usage additionnel est autorisée;
 - d) La superficie maximale d'une enseigne est de :
 - i. 0,5 m² à l'intérieur des zones à vocation Habitation;
 - ii. 3 m² à l'extérieur des zones à vocation Habitation;
 - e) L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que l'établissement auquel elle réfère;
 - f) L'enseigne doit indiquer uniquement le nom de l'établissement et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre;
 - g) L'enseigne ne doit pas être illuminée.
- 2° Dans le cas d'un projet intégré ou d'un usage des classes d'usage Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6), une enseigne d'identification est autorisée, en respectant les dispositions suivantes :
- a) Une seule enseigne est autorisée;
 - b) Doit être installée à plat sur le bâtiment ou être implantée sur le terrain, à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain;
 - c) Doit identifier un nom ou un sigle;
 - d) La superficie maximale est de 3 m²;
 - e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

10.25 Enseigne d'identification d'ensemble immobilier multifamilial

Malgré toute disposition contraire, une enseigne peut être installée au-dessus du niveau du toit aux conditions suivantes :

- 1° Seule une enseigne à plat avec lettrage détaché est autorisée sur la façade du bâtiment ou sur une surface d'accueil dépassant la toiture;
- 2° Une enseigne lumineuse doit être sans éclats;
- 3° Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- 4° La superficie maximale est de 7 m²;
- 5° La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m;

- 6° La hauteur maximale de la surface d'accueil de l'enseigne à partir du niveau du toit ou du point le plus haut du couronnement est de 3,70 m.

SECTION 5 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION

10.26 Champ d'application

À l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les enseignes visées dans le présent chapitre et associées à un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

10.27 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones identifiées à la section 1, seules les enseignes dans la présente section sont autorisées pour un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A).

10.28 Enseigne prohibée

Les enseignes constituées de boîtiers lumineux sont prohibées pour un usage des groupes d'usage Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A). Pour un usage industriel existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le message de l'enseigne peut être remplacé. Pour un nouvel établissement industriel dans un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le boîtier existant peut être utilisé.

10.29 Enseigne sur bâtiment

Les dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment sont établies au tableau suivant :

Tableau 10.3 : Dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit ⁽¹⁾	Perpendiculaire (enseigne projetante) ^{(1) (2)}	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
Nombre maximal	1 ^o Bâtiment abritant un seul établissement et projet intégré : deux enseignes par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder quatre enseignes. ⁽³⁾				1 ^o Une enseigne par établissement. ⁽⁴⁾⁽⁶⁾
	2 ^o Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de 15 m et moins : une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement.				
	3 ^o Bâtiment abritant plus d'un établissement et ayant une hauteur de plus de 15 m : une enseigne par établissement, par façade donnant sur rue ou sur une				

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation				
	À plat	Suspendue à l'avant-toit ⁽¹⁾	Perpendiculaire (enseigne projetante) ^{(1) (2)}	Peinte sur un auvent	Sur vitrine ou vitrage
	aire de stationnement, sans excéder deux enseignes par établissement. Une seule enseigne posée à plat supplémentaire est autorisée par façade donnant sur rue sur la partie du bâtiment constitué du dernier étage.				
Saillie maximale par rapport au mur	0,45 m	N/A	2 m		N/A
Hauteur libre entre l'enseigne et toute surface destinée à la circulation	N/A	2,5 m			N/A
Superficie d'affichage maximale de l'ensemble des enseignes sur une même façade	0,4 m ² par mètre linéaire de largeur de façade, tous modes confondus, sans excéder 10 % de la superficie totale de la façade. ⁽⁵⁾			50 % de la superficie de l'auvent.	⁽⁶⁾
Superficie maximale d'une enseigne	15 m ² ^{(7) (8)}	1 m ²	1 m ²	15 m ²	⁽⁶⁾
<p>(1) Ces enseignes sont prohibées pour les établissements de plus de 500 m².</p> <p>(2) Lorsque deux enseignes sont installées sur la même façade, l'une des deux enseignes doit comporter uniquement un logo ou une représentation différente de l'autre enseigne.</p> <p>(3) N'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes maximal autorisé.</p> <p>(4) Pour les fins de calcul, la surface vitrée inclut les croisillons ou les meneaux.</p> <p>(5) Pour les terrains adjacents à une autoroute, une majoration de 10 % est autorisée.</p> <p>(6) Une enseigne en vitrine ou sur vitrage, visible de l'extérieur du bâtiment, est autorisée s'il n'y a pas d'autres types d'enseigne sur le bâtiment, excluant les enseignes temporaires ou directionnelles. L'enseigne en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 20 % de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'un vitrage; la superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 20 % des surfaces vitrées.</p> <p>(7) Pour les enseignes à plat sur une façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie totale de la façade pour un maximum de 15 m².</p> <p>(8) Dans le cas où il y a plus d'un établissement par bâtiment, chacun a le droit d'installer une enseigne à plat sur la façade, à la condition que le total de la superficie des enseignes n'excède pas 10 % de la superficie de la façade, que l'enseigne de l'établissement n'excède pas 15 m² et que l'ensemble des enseignes n'excèdent pas une superficie totale de 35 m².</p>					

10.30 Enseigne détachée

Les dispositions applicables aux enseignes détachées sont établies au tableau suivant :

Tableau 10.4 : Dispositions applicables aux enseignes détachées

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
Nombre maximal	Une enseigne par cour contiguë à une ligne avant de terrain, tous modes confondus, à l'exception des enseignes directionnelles dont le nombre n'est pas limité. ⁽¹⁾	
Hauteur maximale	La plus petite des deux hauteurs suivantes ^{(2) (3)} : 1° 9 m, mesurés à partir du centre de la rue; 2° hauteur du bâtiment principal.	
Superficie maximale de l'enseigne	0,3 m ² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contiguë à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m ² . ^{(4) (5) (6)}	0,3 m ² par mètre linéaire de longueur de ligne avant de terrain contiguë à la cour dans laquelle elle est installée, sans excéder 15 m ² . La portion panneau d'affichage ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie maximale autorisée. ^{(4) (5) (6)}
Distance minimale avec une ligne de terrain	Ligne avant : 3 m ⁽⁷⁾ Autres lignes : 2 m ⁽⁸⁾	
Distance minimale entre deux enseignes sur un même terrain	30 m	
Épaisseur maximale de l'enseigne	0,8 m	
<p>(1) Dans le cas d'un terrain d'angle, une seule enseigne est autorisée lorsqu'elle est implantée dans la partie de la cour avant délimitée par les deux lignes avant et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes avant.</p> <p>(2) Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la hauteur maximale de l'enseigne est de 9 m indépendamment de la hauteur du bâtiment.</p> <p>(3) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,5 m.</p> <p>(4) La superficie maximale d'une enseigne directionnelle avec identification commerciale est de 0,5 m². Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'une zone Industrie (I), la superficie maximale est de 1 m².</p> <p>(5) Pour une enseigne collective, la superficie maximale est de 15 m². Pour un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, la superficie maximale d'une enseigne collective est de 32 m².</p>		

Dispositions particulières	Mode de fixation ou d'installation	
	Sur poteau	Muret (socle)
(6) Pour une enseigne sur poteau, autre qu'une enseigne collective, située sur un terrain localisé à l'intérieur d'une bande de 75 m calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 30, une majoration de 10 % est autorisée.		
(7) La distance minimale est de 1 m pour une enseigne directionnelle.		
(8) La distance minimale est de 5 m lorsqu'est autorisé ou exercé un usage conforme du groupe Habitation sur le terrain contigu à la cour où est implantée l'enseigne. Malgré ce qui précède, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation mixte est exercé dans le même bâtiment.		

10.31 Enseigne dans certaines zones du PPU Harwood et du Vieux-Vaudreuil

Malgré toutes dispositions contraires, le présent article régit toute enseigne pour un usage autre que l'habitation dans les zones MXU-733, MXU-732, MXU-741, MXU-725, MXU-739, MXU-726, HMF-724, HMF-728, HMF-743, MXU-722, HMF-720, HMF-721, MXU-737, MXU-738, HMF-723, INS-727, MXU-731, MXU-742 et INS-740 (PPU Harwood), dans les zones donnant front à la rue Saint-Michel, et dans les zones donnant front sur l'Avenue Saint-Charles, entre les rues Sainte-Julie et Trestler.

Seuls les types d'enseignes mentionnés aux paragraphes de l'alinéa précédent sont autorisés :

- 1° Une enseigne à plat sur fond;
- 2° Une enseigne à plat avec lettrage individuel;
- 3° Une enseigne sur vitrage;
- 4° Une enseigne projetante;
- 5° Une enseigne sur auvent.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Une enseigne projetante peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :
 - a) La projection est limitée à 1 m et la distance minimale par rapport à la chaussée est de 60 cm;
 - b) L'enseigne doit respecter une hauteur minimale de 3 m au-dessus de l'emprise de la voie publique.
- 2° Les dimensions d'une enseigne projetante sont les suivantes :
 - a) Épaisseur maximale : 15 cm;

- b) Hauteur maximale : 90 cm;
 - c) Largeur maximale : 90 cm.
- 3° Seuls l'éclairage par projection ou le rétro-éclairage sont autorisés. L'éclairage de l'enseigne par projection doit concentrer la dispersion lumineuse sur la surface de l'enseigne seulement.
- 4° Un maximum de deux enseignes par mur est autorisé, à condition que l'une d'elles soit projetante ou sur auvent et que la superficie totale des deux enseignes soit inférieure ou égale à la superficie prescrite dans le présent règlement pour une enseigne.
- 5° Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à la fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :
- a) Enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion : 2 m;
 - b) Enseigne lumineuse : 4 m.
- 6° Un auvent doit respecter les dispositions suivantes :
- a) Projection maximale : 1 m au-dessus du trottoir;
 - b) Distance minimale par rapport à la surface de roulement de la rue, mesurée en plan : 60 cm.

10.32 Enseignes sur muret dans la zone HMF-234 ou CLO-528

Malgré toutes dispositions contraires, dans la zone HMF-234 ou CLO-528, une enseigne sur un muret ou sur poteau est autorisée en cour avant à une distance de 0 m de la ligne de terrain avant.

SECTION 6 ENSEIGNE PARTICULIÈRES

10.33 Champ d'application

En cas de contradiction entre une disposition de la présente section et une disposition de la section 5, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.34 Enseigne d'un service à l'auto

Une enseigne pour un menu ou un pré-menu d'un service à l'auto doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Doit être localisée à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de terrain et de 1 m des autres lignes de terrain;

- 2° Lorsqu'apposée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne ne doit pas excéder la surface de ce mur;
- 3° La hauteur maximale est de 3 m;
- 4° Pour l'enseigne du menu, la superficie maximale est de 4 m²;
- 5° Pour l'enseigne du pré-menu, la superficie maximale est de 2 m²;
- 6° L'enseigne peut être illuminée;
- 7° La structure permettant d'accueillir l'enseigne nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Malgré ce qui précède, le menu ou le pré-menu à introduire dans la structure ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Une enseigne d'un service à l'auto n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes autorisé et dans le calcul de la superficie maximale autorisée.

10.35 Station-service

Dans le cas d'un poste d'essence et stations-service, l'identification de la compagnie pétrolière sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas considérée comme une enseigne.

Dans le cas d'une station-service avec structure couvrant les îlots de pompe, deux enseignes apposées à plat sont autorisées sur le fascia de la structure, sur deux côtés différents de celle-ci.

Une enseigne électronique est autorisée pour afficher uniquement le prix du carburant.

10.36 Panneau-réclame

Les panneaux-réclame sont prohibés sauf dans les cas suivants :

- 1° Sont permis sur tout le territoire de la Ville les panneaux-réclame qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui ont trait à :
 - a) une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature;
 - b) l'identification de clubs sociaux.

La superficie maximale de tout panneau-réclame est de 30 m², sauf dans un corridor parallèle aux autoroutes 20, 40 et 30 où la superficie maximale est de 65 m².

Aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis ne peut être remplacé ou agrandi que conformément au présent règlement.

10.37 Vitrines tridimensionnelles

Une vitrine tridimensionnelle est autorisée uniquement pour un établissement isolé et elle est considérée comme une enseigne sur poteau ou muret lorsqu'elle est autorisée.

SECTION 7 ENSEIGNE TEMPORAIRE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

10.38 Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel

Les enseignes directionnelles temporaires annonçant un projet de développement résidentiel sont autorisées, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'enseigne peut être installée seulement si le projet auquel elle fait référence est approuvé par la Ville et qu'une enseigne temporaire annonçant le projet est érigée sur le site;
- 2° Le contenu de l'enseigne doit se limiter à annoncer le projet auquel elle réfère et doit être similaire à celui de l'enseigne temporaire érigée sur le site du projet;
- 3° Un maximum d'une enseigne à l'extérieur du site du projet de développement est autorisé;
- 4° Le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne directionnelle est implantée doit autoriser, par écrit, le promoteur du développement résidentiel à ériger une telle enseigne;
- 5° La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m²;
- 6° L'enseigne doit reposer sur une structure autoportante, pieutée et ancrée directement au sol, sans sac de sable ou autre matériau pour aider à la supporter;
- 7° L'aire d'implantation maximale sur laquelle repose la structure qui soutient l'enseigne est de 3 m²;
- 8° La hauteur totale maximale de l'enseigne, y compris la structure sur laquelle elle repose, est de 4 m;
- 9° L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'une emprise de rue et des lignes de terrain d'une propriété contiguë;
- 10° L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- 11° L'enseigne directionnelle ne doit pas être visible par les automobilistes directement à partir d'une autoroute ou d'une sortie d'autoroute;
- 12° L'enseigne directionnelle est autorisée uniquement sur les artères principales ou secondaires, à l'exclusion du boulevard Harwood et de l'avenue Saint-Charles;
- 13° Sous réserve des dispositions prévues au chapitre sur les droits acquis, l'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis autorisant les travaux de la dernière habitation;

- 14° La Ville se garde le droit de refuser toute demande si l'apparence ou l'emplacement de l'enseigne n'est pas jugé satisfaisant.

Le certificat d'autorisation émis par la Ville est valide pour une durée de 12 mois. Après cette période, un nouveau certificat d'autorisation doit être émis dans la mesure où l'ensemble des dispositions réglementaires sont toujours remplies, sans quoi l'enseigne directionnelle doit être retirée.

10.39 Banderole temporaire

Malgré les dispositions contraires, une banderole est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Dans les situations prévues à l'article intitulé « Enseigne autorisé sans certificat d'autorisation »;
- 2° Lors de deux manifestations occasionnelles par année, d'une durée maximale de 21 jours consécutifs et séparés de plus de 60 jours entre elles;
- 3° Lors d'une vente de trottoir, de garage, un centre de jardinage saisonnier ou la vente de sapins de Noël pour la durée de l'événement seulement;
- 4° Pour publier la certification aux normes ISO sur une durée maximale de 6 mois;
- 5° Pour les accréditations professionnelles sans mention publicitaire;
- 6° Lors d'événements spéciaux autorisés par résolution de Conseil (bazar, foire, cirque, campagne de financement) dont la durée est fixée par ladite résolution.

La longueur maximale d'une banderole est équivalente à la plus petite des deux longueurs suivantes :

- 1° La largeur en façade du local pour lequel elle publicise l'événement;
- 2° 10 m.

La superficie maximale d'une banderole est équivalente à la superficie maximale autorisée pour une enseigne permanente apposée à plat pour ledit local où l'événement a lieu.